



DÉCISION DE L'AFNIC

allocpam.fr

Demande n° FR-2019-01873

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif « CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE – CNAM »

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : allocpam.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 décembre 2010

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 décembre 2019

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 août 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 août 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 19 septembre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <allocpam.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE du 06 août 2019 de l'établissement public national à caractère administratif « CAISSE NATIONALE ASSURANCE MALADIE (CNAM) » enregistré sous l'identifiant 180 035 024 le 1^{er} mars 1983 ;
- Notice complète de la marque française « VITALE TOUT SIMPLEMENT ESSENTIELLE » numéro 3422369 enregistrée le 10 avril 2006 par le GIE SESAM VITALE et la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAMTS) et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 42, 44 et 45 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <allocpam.fr> enregistré le 19 décembre 2010 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écrans de pages du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <allocpam.fr> ;
- Capture d'écran du site web <https://www.ameli.fr> ;
- Copie des articles L221-1, L221-1-2, L221-1-3, L221-1-4, L221-2, L221-3, L221-3-1, L221-3-2, L221-4, L221-5 et L200-2 du code de la sécurité sociale ;
- Capture d'écran du réseau d'entités locales et régionales à la tête duquel se trouve le Requérant ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2013-00421 concernant le nom de domaine <chu-martinique.fr> rendue le 09 septembre 2013 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2017-01398 concernant le nom de domaine <cpam-78.fr> rendue le 14 septembre 2017.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«I. L'INTERET A AGIR DU REQUERANT

La Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) est un établissement public national à caractère administratif, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Conformément aux articles L200-2 et L221-1 du Code de la sécurité sociale (CSS) (pièce jointe 1), elle gère le régime général des branches « maladie, maternité, invalidité et décès » et « accidents du travail et maladies professionnelles » de la sécurité sociale.

Pour conduire ses missions dans la branche « maladie, maternité, invalidité et décès », la CNAM s'appuie sur 101 caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) en France métropolitaine, une caisse commune de sécurité sociale (CCSS de la Lozère), et 5 caisses de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les CPAM sont des organismes de droit privé exerçant une mission de service public. Elles assurent les relations de proximité avec les publics de l'Assurance Maladie. La CNAM a notamment pour rôle :

- *De coordonner les actions des CPAM en matière de prévention, éducation et information de*

nature à améliorer l'état de santé de ses ressortissants dans le cadre des programmes de santé publique (article L221-1a.1 3° du CSS) ;

- D'exercer une action sanitaire et sociale et de coordonner l'action sanitaire et sociale des CPAM (article L221-1 al.1 4° du CSS) ;

- D'exercer un pouvoir de contrôle sur les CPAM (article L221-1 al.2 du CSS).

Par ailleurs, aux termes du CSS, le directeur général de la CNAM a autorité sur le réseau des CPAM et est responsable de leur bon fonctionnement, ce qui implique notamment qu'il prend toutes les décisions nécessaires et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité (article L221-3-1 - pièce jointe 2).

La situation est schématisée sur le site de la sécurité sociale (pièce jointe 3). En tant qu'organisme supervisant l'ensemble des CPAM, la CNAM a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine *allocpam.fr*, qui reprend le nom « CPAM ».

A ce titre, la CNAM appelle l'attention de l'AFNIC sur la décision portant sur la demande n°FR-2013-00421 (pièce jointe 4), dans laquelle le CHU de Fort-de-France a été considéré comme ayant un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine *<chu-martinique.fr>* même si ce n'était pas son nom qui était reproduit dans le nom de domaine, mais le nom de l'entité à laquelle il appartenait, à savoir le groupement hospitalier « Centre hospitalier universitaire de la Martinique ». Inversement, la CNAM devrait être admise à agir à l'encontre de nom de domaines reproduisant le nom de CPAM appartenant à son réseau.

C'est d'ailleurs ce qu'a décidé l'AFNIC dans sa décision concernant la demande n°FR-2017-01398 (pièce jointe 5), dans laquelle il a décidé que le nom de domaine *<cpam-78>* « était apparenté au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requérant "la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées "Caisses Primaires d'Assurances Maladie" plus connues sous l'acronyme "CPAM" » et que la CNAM avait en conséquence un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine *<cpam-78>*.

Le même raisonnement peut être appliqué au nom de domaine *<allocpam.fr>*.

II. L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'article L45-2 du CPCE dispose que :

« [...] L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...] ».

II.1. Atteinte aux droits invoqués par la CNAM

En l'espèce, le nom de domaine *<allocpam.fr>* est bien similaire au nom des caisses locales « CPAM » coordonnées et contrôlées par la CNAM.

Il est en conséquence identique ou apparenté à celui d'un service public, géré en réseau par la CNAM.

II.2. Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec la CNAM, ni aucune CPAM, et ne dispose d'aucun droit à l'utilisation du nom de domaine *<allocpam.fr>*.

II.3. Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine *<allocpam.fr>* renvoie vers un site qui :

- Reprend plusieurs éléments de l'identité de l'Assurance Maladie et reproduit notamment à l'identique l'expression « VITALE TOUT SIMPLEMENT ESSENTIELLE » (pièce jointe 6), qui est protégée par le droit des marques tant en France qu'en Europe (pièce jointe 7) ;

- Permet de sélectionner une ville ou un département et d'être renvoyé vers une page contenant

des informations sur ces derniers, puis de sélectionner une antenne de la caisse départementale. Sur cette page est présente une incitation à appeler un numéro d'appel national mais généralement lorsque l'on clique sur « Afficher le numéro », la mention suivante apparaît : « Service indisponible. Merci de réessayer ultérieurement. » (par exemple, pièce jointe 8) ;

• Diffuse dans sa rubrique « Actualités » des informations qui sont obsolètes, comme celle sur les implants mammaires, puisqu'il y est indiqué que certaines femmes « n'ont pas le premier centime d'euro pour se faire enlever ces prothèses » et que « la prise en charge n'étant effective que pour les prothèses posés dans le cadre d'une reconstruction mammaire post-cancer, soit à peine 30 % des porteuses de prothèses PIP » (pièce jointe 9), alors qu'en réalité, comme l'indique le site de la CNAM, dans les cas où la pose initiale de l'implant n'a pas été prise en charge par l'assurance Maladie (chirurgie esthétique), sont pris en charge les actes permettant d'établir le diagnostic de la fuite de gel de silicone (mammographie et échographie), l'acte d'ablation, les frais d'hospitalisation et les soins post-opératoires (pièce jointe n°10). Ce faisceau d'indices semble permettre de conclure que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <allocpam.fr> non pas dans le but d'informer les internautes (puisque les informations qu'il fournit, que ce soit concernant les coordonnées des CPAM ou les informations médicales, ne sont pas justes), mais dans le seul but de profiter de la renommée du réseau des CPAM, en créant un risque de confusion dans l'esprit du public. En effet, pour le titulaire, cela représente donc plusieurs millions de visiteurs potentiels, sachant qu'il présente des publicités sur son site (notamment pour des services de mutuelles pièce jointe 11), ce qui laisse penser que son modèle économique est fondé sur le nombre de visites et de clics, ce qui pourrait l'inciter à donner une apparente légitimité à son site pour encourager les internautes à cliquer sur les annonces qu'il diffuse.

Des internautes pourraient en conséquence facilement penser que le site édité à l'adresse <allocpam.fr> est le site de l'entité coordonnant toutes les CPAM (donc la CNAM), et renvoyant vers les pages de chaque antenne (ce fonctionnement est d'ailleurs similaire à celui du site officiel de la CNAM, <https://assure.ameli.fr>, qui assure en un seul site la centralisation des informations/relations avec les assurés, tout en les enrichissant en fonction CPAM à laquelle l'internaute connecté est affilié), avec des conséquences en termes d'image préjudiciable à l'assurance maladie et aux assurés.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

Le contexte de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- Il a été porté à la connaissance du Collège de l'Afnic l'existence d'un protocole d'accord transactionnel signé le 7 décembre 2011 entre l'établissement public national à caractère administratif CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAMTS) dont le nom est maintenant « CAISSE NATIONALE ASSURANCE MALADIE (CNAM) » (Requérent) et la société SARL UTOPIAWEB dont le Titulaire est

- co-gérant (ci-après le « Protocole ») ;
- Le Protocole porte sur le nom de domaine <allocpam.fr>, objet de la présente demande SYRELI ;
 - Le Protocole engage les parties sur la renonciation à tout recours contentieux et attribue expressément au tribunal de 1^{ère} instance la compétence en cas de litige relatif à son exécution.

Le Collège a donc considéré que dans ce contexte il n'était pas en mesure de se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérent sur le fondement de l'article L.45-2 2° du CPCE.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <allocpam.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 1^{er} octobre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

